



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-241

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-09-05-00012 - Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation pédagogique de coraux morts (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-08-24-00004 - Arrêté de subdélégation de signature de Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des Finances publiques de la Martinique aux agents en matière de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 6

R02-2022-09-01-00007 - Délégation de signature du responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement au 01 09 2022 (2 pages) Page 10

R02-2022-09-01-00008 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions (1 page) Page 13

R02-2022-09-01-00009 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2022-09-06-00001 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour 2022 (1 page) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2022-06-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 19

R02-2022-06-02-00013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 22

R02-2022-06-08-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (1 page) Page 24

DEAL

R02-2022-09-05-00012

Arrêté portant autorisation de détention et
d'utilisation pédagogique de coraux morts



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation pédagogique de coraux morts

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

Vu l'arrêté R02-2022-08-23-00016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande du directeur du Carbet des Sciences, M. Christophe SIMONIN en date du 12 août 2022 ;

Considérant que les squelettes de coraux ont été prélevés avant la date du 25 avril 2017, date de leur protection;

Considérant qu'il s'agit d'une utilisation à visée pédagogique ;

Considérant le partenariat qu'il existe entre le Carbet des Sciences et l'ASSO-MER,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le Carbet des Sciences, Centre de culture scientifique, technique et industrielle de la Martinique (CCSTIM), est autorisé à utiliser des squelettes de coraux (liste en annexe I) pour ses ateliers à visée pédagogique.

Article 2 : Partenariat

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association L'ASSO-MER, l'utilisation de ces mêmes coraux est autorisée pour des ateliers à visée pédagogique.

Article 3 :

Le Carbet des Sciences et l'Asso-mer s'engagent à rappeler la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées lors de chacun de leurs ateliers.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 05 SEP. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-08-24-00004

Arrêté de subdélégation de signature de
Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des
Finances publiques de la Martinique aux agents
en matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté de subdélégation de Monsieur Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques aux agents en matière de pouvoir adjudicateur.

Vu la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié relatif au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant nomination de Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est exercée par :

- Mme Alberte MURTE-CY THERE, administratrice des finances publiques adjointe

ARTICLE 3 : Mme Sonia SAVON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1^{er} et sera chargée de l'exécution et de la publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que de la notification au préfet de la Martinique pour information.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressé au préfet de la Martinique pour information.

Fort-de-France, le 24 août 2022



Le Directeur régional des finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

Administrateur général des finances publiques

SIGNATURES

Sonia SAVON	
Alberte MURTE-CYTHÈRE	

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00007

Délégation de signature du responsable du
Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement au 01 09 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE FORT DE FRANCE

Le comptable, **VIRGAL ROBERT** responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de FORT DE FRANCE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. HAVARD Christian, inspecteur, adjoint au responsable du service (missions - Publicité Foncière) ;

M. MORJON Jean-Philippe, inspecteur, adjoint, au responsable du service (missions – Enregistrement)

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs aux missions dévolues et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GBAGUIDI Fabien	JOSEPH-EDOUARD Céline	LOUTOBY Pascale
SERBIN Gisèle	ZEBUT Julien	CORANSON-BEAUDU Johanne
LEBON Marietta	BORNIL Janny	LAURENCE Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANGLIO Karine	CAGE Chantale	CISSOKO Fatoumata
DELASSE Vanessa	GEORGES-DAVIDAS Marie-Elise	MODESTINE Celia

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1/09/2022

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Fort-de-France



Robert VIRGAL

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00008

Subdélégation de signature en matière de
gestion des successions

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le Préfet de département de la Martinique.

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique en date du 23 août 2022, accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 2r de l'arrêté du 23 août 2022, lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, sera exercée par Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du directeur régional, et par Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Magaly ACHY inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

16 septembre 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,


Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00009

Subdélégation de signature en matière
domaniale

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de région de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 2022 lui accordant délégation de signature sera exercée par Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe et par Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, inspectrice des finances publiques, ou à son défaut par Mmes Mareva VALIDE et Josette HARMENIL, inspectrices des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,


Rodolph SAUVONNET

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-09-06-00001

Arrêté relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité pour 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2022
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour 2022**

LE PRÉFET

- Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à la collectivité territoriale de Martinique est de 2 197 223 € pour 2022.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021 (2 160 431 €)	X	Majoration automatique (1,5%)	X	Variation de l'IPC (0,2%)
--------------------------	---	---	---	----------------------------------	---	------------------------------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.cotoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont copie sera adressée à la collectivité territoriale de Martinique.

06 SEP. 2022

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-06-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Rosalie LAURIN en date du 26 janvier 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires en date du 27 janvier 2022, par mails les 13 mai 2022 et 02 juin 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Rosalie LAURIN est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 972 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE CITADELLE** et situé 28, Avenue de l'Impératrice Joséphine aux Trois-Ilets.

Article 2 – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 03/06/2022

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-06-02-00013

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-053 du 21 avril 2017 autorisant M. Jean-Charles LADILAS à exploiter, sous le n° **E 17 972 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE CFOR et situé 2, avenue Louis Georges PLISSONNEAU à Fort-de-France ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 11 avril 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 31 mai 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Jean-Charles LADILAS par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 02/06/2022

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-06-08-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-094 du 08 juin 2017 autorisant M. Germain Érick MENCÉ à exploiter, sous le n° **E 12 09B 2369 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALIZÉ AUTO-ÉCOLE et situé 6, Rue Ernest Deproge à Fort-de-France ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 11 mars 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 25 mai 2022 et par mail le 07 juin 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Germain Érick MENCÉ par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/06/2022

*Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration*
David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.